



Arrêt

**n° 267 478 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me I. ROOX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 8 février 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'« autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage » de Mme [A.M.], de nationalité néerlandaise. Le 8

juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Le 8 août 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en la même qualité. Le 10 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Le 12 février 2020, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de plus de trois en la même qualité que les demandes précédentes susmentionnées.

Le 14 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées à la requérante le 6 août 2020.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [A.M.] (NN [...]), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, la qualité « à charge » de l'intéressée par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.

En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine. Elle n'a fourni aucun élément justifiant cet état de fait.

D'autre part, la requérante n'a pas établi qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Ainsi, l'attestation de prise en charge financière du 13/02/2020 est basée sur la déclaration sur l'honneur de Madame [A.M.] ; elle n'est donc pas prise en compte étant donné qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Il en est de même de l'attestation sur l'honneur établie par Monsieur [H.H.] le 13/02/2020 qui ne permet pas de démontrer que l'intéressée était effectivement à charge de la personne ouvrant le droit dans son pays de provenance. Ce document n'a qu'une valeur déclarative non accompagné de documents officiels probants.

Par ailleurs, l'intéressée ne prouve pas qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. En effet, elle n'a fourni aucune preuve allant dans ce sens.

Notons également que les documents fournis dans les précédentes demandes de la requérante n'ont pas été examinés car ils font l'objet de décisions ayant acquis force de chose jugée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 12.02.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique à l'encontre des actes attaqués, formulé comme suit :

« Verzoekster meent de volgende middelen te kunnen aanvoeren tegen de motivatie van de bestreden beslissing:

Schending van de artikelen 47/1, 2°, 47/3, §2 en artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet, schending van de motiveringsplicht vervat in de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 houdende de uitdrukkelijke motivering van bestuursakten, schending van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur; meer in het bijzonder de redelijkheidsplicht

Verzoekster diende op 12.02.2020, in de hoedanigheid van een 'ander familielid', een aanvraag in tot afgifte van een verblijfskaart van een familielid van een burger van de Unie. Zij beriep er zich aldus op verblijfsgerechtigd te zijn als familielid zoals bedoeld in artikel 47/1 van de Vreemdelingenwet:

*“ Art. 47/1. Als andere familieleden van een burger van de Unie worden beschouwd : 1° de partner met wie de burger van de Unie een deugdelijk bewezen duurzame relatie heeft en die niet bedoeld wordt in artikel 40bis, § 2, 2° ; 2° de niet in artikel 40bis, § 2, bedoelde familieleden die, in het land van herkomst, **ten laste zijn of deel uitmaken van het gezin** van de burger van de Unie; 3° de niet in artikel 40bis, § 2, bedoelde familieleden die wegens ernstige gezondheidsredenen een persoonlijke verzorging door de burger van de Unie strikt behoeven.”* (verzoekster zet in vet en onderlijnt)

Artikel 47/3, §2 van de Vreemdelingenwet stelt:

“(…) de andere familieleden bedoeld in artikel 47/1, 2°, moeten bewijzen dat zij ten laste zijn van de burger van de Unie die zij willen begeleiden of bij wie zij zich willen voegen of dat zij deel uitmaken van zijn gezin. De documenten die aantonen dat het andere familielid ten laste is of deel uitmaakt van het gezin van de burger van de Unie moeten uitgaan van de bevoegde overheden van het land van oorsprong of van herkomst. Bij ontstentenis hiervan, kan het feit ten laste te zijn of deel uit te maken van het gezin van de burger van de Unie bewezen worden met elk passend middel.”

Dat verzoekster echter op 06.08.2020 een beslissing ontving, waarbij het verblijf van meer dan drie maanden werd geweigerd met bevel om het grondgebied te verlaten.

Verweerder weigerde in casu het verblijf van meer dan drie maanden aan verzoekster omdat zij niet zou hebben voldaan aan de vereiste voorwaarden, waarbij zij erop wijst dat verzoekster niet afdoende zou hebben aangetoond dat zij in het land van herkomst ten laste was of deel uitmaakte van het gezin van de referentiepersoon en dat zij onvermogen was.

Dat de motivering geenszins aanvaard kan worden.

Ten eerste werd er een officieel certificaat neergelegd waaruit blijkt dat verzoekster geen eigendommen heeft in Marokko en bovendien geen professionele activiteiten uitoefende. Er werden bovendien officiële attesten neergelegd waaruit blijkt dat verzoekster geen enkele vorm van inkomsten heeft gehad van 2015 tot op het moment dat zij Marokko heeft verlaten.

Voordat verzoekster naar België kwam woonde ze in Marokko tot eind 2019. Uit het attest dat werd voorgelegd blijkt eveneens dat verzoekster ten laste is van de referentiepersoon en zijn echtgenote en dat zij het zelfde referentieadres hebben in Marokko. De referentiepersoon huwde in 2009 met de broer van verzoekster. Hoewel ze in België gedomicilieerd zijn, verblijven ze op hetzelfde adres als verzoekster in Marokko tijdens hun vakanties.

Verzoekster heeft vijf broers en één zus, waarvan drie broers en de zus in België verblijven en beschikken over een verblijfstitel. Twee van haar broers wonen met een legaal statuut in Nederland. De ouders van verzoekster woonde eveneens in België maar zijn reeds lange tijd overleden. De vader van verzoekster, [E.M.], is overleden in 2004. De moeder van verzoekster is in 2006 overleden. Beiden hadden eveneens een verblijfstitel in België. Verzoekster heeft dus niemand meer in Marokko om naar terug te keren.

Bovendien bracht verzoekster niet alleen bewijs van financiële steun bij door overschrijvingen van Western Union maar ook een attest van [H.D.] CENTRE COMMERCIAL dat de referentiepersoon sinds januari 2016 altijd een enveloppe overhandigt aan het reisbureau om dit in Marokko aan verzoekster af te leveren. Via deze weg is het immers goedkoper dan via Western Union. Indien getwijfeld werd aan de echtheid van deze verklaringen kon altijd contact opgenomen worden met de contactpersoon die het attest opmaakte.

Dat volgens de richtlijn van de Europese Commissie aangaande de omzetting en toepassing van Richtlijn 2004/38/EC¹ alle relevante bewijzen in aanmerking moet worden genomen voor de beoordeling van het “ten laste” zijn.

Dat in deze richtlijn geen voorwaarden gesteld worden aan de manier waarop het ten laste zijn moet worden aangetoond.

Dat de bewuste richtlijn bovendien stelt dat dit bewijs met alle middelen geleverd mag worden.

Het Hof van Justitie interpreteert het begrip ‘ten laste zijn’ in de arresten Jia² en Reyes³. Daaruit volgt dat meerderjarige kinderen slechts een verblijfsrecht erkend kunnen zien indien ze materieel worden ondersteund door de ascendent, die een burger van de Unie is, die in België verblijft of diens echtgenoot of partner omdat ze niet in hun eigen basisbehoeften kunnen voorzien en dat die afhankelijkheid reeds bestaat in het land van oorsprong of herkomst tot op het moment van de aanvraag.

In het arrest Reyes van het Hof van Justitie wordt dit verwoord als volgt:

“20. In dit verband moet worden vastgesteld dat, wil een rechtstreekse bloedverwant in neergaande lijn van 21 jaar of ouder van een burger van de Unie als ‘ten laste’ van die burger in de zin van artikel 2, punt 2, sub c, van de richtlijn 2004/38 kunnen worden beschouwd, het bestaan van een situatie van reële afhankelijkheid moet worden aangetoond (zie in die zin arrest Jia, reeds aangehaald, punt 42).

21. Deze afhankelijkheid vloeit voort uit een feitelijke situatie die wordt gekenmerkt door de omstandigheid dat het familielid materieel wordt ondersteund door de burger van de Unie die gebruik heeft gemaakt van zijn verkeersvrijheid, of door diens echtgenoot (arrest Jia, reeds aangehaald, punt 35).

22. Om vast te stellen of er sprake is van een dergelijke afhankelijkheid, moet het gastland beoordelen of de rechtstreekse bloedverwant in neergaande lijn van 21 jaar of ouder van een burger van de Unie, gezien zijn economische en sociale toestand niet in zijn basisbehoeften voorziet. De noodzaak van materiële steun moet in het land van oorsprong of van herkomst van een dergelijke bloedverwant bestaan op het moment dat hij verzoekt zich bij die burger te mogen voegen (zie in de zin arrest Jia, reeds aangehaald, punt 37).”

Hoewel het in casu niet gaat om een descendent, kan men toch de interpretatie van het begrip ‘ten laste zijn’ toepassen. In het arrest Jia werd uitdrukkelijk gesteld dat onder ‘te hunnen laste komen’ moet worden verstaan dat het familielid van een gemeenschapsonderdaan die in een andere lidstaat is gevestigd de materiële ondersteuning nodig heeft van deze onderdaan of zijn echtgenoot teneinde in zijn basisbehoeften te voorzien in de lidstaat van oorsprong of van herkomst van dit familielid op het moment dat hij verzoekt om hereniging met die onderdaan. De noodzaak van financiële ondersteuning kan worden aangetoond met ieder passend middel.

In het geval van verzoekster dient er te worden opgemerkt dat aan de voorwaarde van ‘ten laste zijn’ wel voldaan is. De nood aan financiële en materiele ondersteuning vanuit verzoeksters kant bestond al vooraleer zij naar België kwam. Verzoekster heeft geen eigendommen noch inkomen in Marokko (of elders) en was aldus afhankelijk van hulp van buitenaf. Verzoekster werd financieel ondersteund door haar schoonzus, de referentiepersoon. Aan verzoekster werd geregeld een bedrag overhandigd die ervoor moest zorgen dat verzoekster in haar basisbehoefte werd voorzien. De financiële ondersteuning gebeurde zowel via geldoverschrijving als via handgift.

In de bestreden beslissing stelt verweerder tevens dat verzoekster niet afdoende heeft aangetoond onvermogen te zijn. Nochtans legde verzoekster een document voor waaruit blijkt dat zij niet over een inkomen beschikt. Echter werd dit document niet door verweerder als afdoende bewijs aanvaard. Verzoekster wenst hierbij te wijzen op een arrest van 26 oktober 2018 waarin Uw Raad geoordeeld heeft dat het begrip ‘ten laste’ hoofdzakelijk een actieve ondersteuning door de referentiepersoon vereist en dat het bewijs van onvermogen slechts bijzaak is.⁴ Het feit dat aan verzoekster geregeld geld werd overgeschreven is al een indicatie dat verzoekster onvermogen was en afhankelijk was van de financiële steun van de referentiepersoon.

Van een sterke afhankelijkheidsrelatie tussen verzoekster en de referentiepersoon is zeker sprake. De referentiepersoon stond in voor de basisbehoefte van verzoekster en droeg al haar financiële kosten. Niet enkel in land van herkomst is de afhankelijkheidsrelatie zichtbaar, ook in België blijft verzoekster ten laste van de referentiepersoon. De bewijzen hiervan zijn eveneens aan verweerder voorgelegd (stuk 4).

Tot op heden ontvangt verzoekster geen leefloon of steun van de OCMW. De referentiepersoon heeft voldoende bestaansmiddelen om ervoor te zorgen dat verzoekster niet ten laste moet vallen van de openbare overheden.

De bestreden beslissing werd onvoldoende gemotiveerd. Bij elk voorgelegde document die verzoekster aan verweerder voorlegt, stelt verweerder dat deze niet in aanmerking wordt genomen, dit zonder enige afdoende motivering te geven. Nochtans is verweerder gehouden tot een uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en dit overeenkomstig de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, overeenkomstig artikel

62 van de vreemdelingenwet en het motiveringsbeginsel. In casu is dit niet gebeurd. Een schending van de motiveringsplicht lijkt voorhanden.

Tenslotte dient verweerder ingevolge artikel 74/13 van de vreemdelingenwet wanneer hij een beslissing tot verwijdering neemt, tevens rekening te houden met het gezins- en familieleven van de betrokken onderdaan van een derde land. Verzoekster behoort weldegelijk tot het gezin van de referentiepersoon.

Verweerder heeft de situatie van verzoekster onvoldoende bestudeerd. De beslissing is niet afdoende gemotiveerd en dient te worden vernietigd. Het is de plicht van verweerder om rekening te houden met de werkelijke, correcte en volledige feitengegevens. Dat er geval per geval moet gekeken worden naar de concrete omstandigheden van de zaak. Verweerder heeft de plicht zijn beslissingen op een zorgvuldige wijze voor te bereiden en te steunen op een correcte feitenvinding. Dit is *in casu* niet gebeurd. Het zorgvuldigheidsbeginsel, in samenhang met artikel 42, §1, tweede lid van de vreemdelingenwet, werd geschonden 'Bij de vaststelling en waardering van de feiten, waarop het besluit rust, moet de nodige zorgvuldigheid worden betracht (SUETENS, L.P. en BOES, M., administratief recht, Leuven, ACCO, 1990, 31)'.

De bestreden beslissing komt tekort aan de zorgvuldigheidsplicht.

Dit maakt dan ook onbehoorlijk gedrag uit van de Minister van Binnenlandse Zaken.

Dat het middel bijgevolg ernstig is.

Verweerder kan aldus niet op grond van de door haar gegeven motieven tot de conclusie komen dat niet voldaan is aan de vereiste voorwaarden van artikel 47/1 van de vreemdelingenwet om het verblijfsrecht in België te verkrijgen op basis van gezinshereniging.

-
- 1 Brussels, 2.7.2009 COM(2009) 313 final
 - 2 HvJ C-1/05, 9 januari 2007, par. 35 en 37
 - 3 HvJ C-423/12 van 16 januari 2014
 - 4 RvV 26 oktober 2018, nr. 211.725 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, sur la basue duquel la requérante a fondé sa demande de séjour, dispose que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci :

« [...] doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Ces dispositions ont été adoptées dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après dénommée la « Directive 2004/38 »), dont l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

- a) *tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;*
- b) *le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée».*

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi modificative du 19 mars 2014, exprimée essentiellement dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012, par lequel la Cour a rappelé que « le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre » (Doc. Parl., Ch., 53, 3239/001, Exp. Mot., p. 21. ; CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, Aff. C-83-11).

Dans l'arrêt susmentionné, la Cour de justice a notamment dit pour droit que « [...] pour relever de la catégorie des membres de la famille «à charge» d'un citoyen de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, et cela à tout le moins au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » et que « [...] les États membres peuvent, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, imposer des exigences particulières tenant à la nature et à la durée de la dépendance, pourvu que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile » (considérants 35 et 40). Il résulte de ce qui précède qu'il convient de comprendre la notion « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, dans son sens habituel, soit résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation (voir CJUE, 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « la qualité « à charge » de l'intéressée par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée de manière satisfaisante » au motif qu'il n'a pas été démontré que la partie requérante « était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine » et qu'« elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle » du regroupant et, d'autre part, que « l'intéressée ne prouve pas qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance ».

Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante soutient avoir produit divers documents à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite le 12 février 2020, démontrant qu'elle était à charge de la personne regroupante au pays d'origine.

Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif qu'invitée à compléter sa demande de regroupement familial, par la preuve qu'elle était à charge de sa belle-sœur dans son pays d'origine ou de provenance ou qu'elle faisait partie du ménage de cette dernière, la partie requérante a uniquement produit le 6 avril 2020, comme constaté par l'annexe 19^{ter} figurant au dossier administratif, une « *attestation de prise en charge financière* » avec apostille, établie le 13 février 2020 par l'officier d'état civil de Tanger (Maroc) ainsi qu'une « *attestation sur l'honneur pour la remise en main d'une enveloppe contenant 150euros* » établie par M. [H.H.] le 13 février 2020 également. Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat de la partie défenderesse selon lequel ces attestations ne pouvaient être prises en compte dans la mesure où elles n'ont qu'une valeur déclarative et qu'elles ne sont pas étayées par des documents probants s'agissant de la nécessité de l'aide financière de la personne regroupante au pays d'origine. En effet, celle-ci se contente à ce propos d'invoquer que si la partie défenderesse doutait de l'authenticité de l'attestation rédigée par M. [H.H.], il lui revenait de prendre contact avec ce dernier. Or, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande de carte de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10 156 du 18 avril 2008).

S'agissant du certificat officiel établissant qu'elle n'est pas propriétaire d'un bien au Maroc et qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle, de l'attestation officielle prouvant qu'elle ne disposait d'aucun revenu au Maroc jusqu'à son départ de ce pays, de l'attestation démontrant qu'elle résidait au Maroc à l'adresse de référence renseignée par son frère et sa belle-sœur au Maroc et qu'elle faisait donc partie du ménage de la regroupante ainsi que la preuve de divers transferts d'argent, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été transmis à l'appui de la demande de séjour ayant donné lieu à la première décision attaquée. Il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été transmis dans le cadre de demandes de regroupement familial précédemment initiées ayant donné lieu à des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en dates du 8 août 2019 et du 10 janvier 2020, devenues définitives. Le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des documents précités en l'espèce. Il estime en effet qu'en toute hypothèse, il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments invoqués à l'occasion de procédures antérieures et indépendantes. Il observe également que la partie requérante, dans sa demande de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci et, au besoin, de les actualiser. Le Conseil rappelle encore à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande de carte de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve comme constaté ci-avant.

Le Conseil relève que l'argument de la partie requérante, selon lequel le fait que de l'argent lui a régulièrement été versé indique qu'elle était insolvable et dépendante du soutien financier de la regroupante, ne peut être suivi dès lors que ces transferts d'argent n'ont pas été démontrés dans le cadre de la présente demande de carte de séjour faisant l'objet de la première décision attaquée.

En ce qui concerne le fait qu'elle n'a plus aucun membre de sa famille au Maroc, ses parents étant décédés et ses frères et sœurs résidant au Pays-Bas et en Belgique et qu'elle ne dépendait pas du CPAS en Belgique, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut donc y avoir égard. En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, une jurisprudence administrative constante

considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil constate en outre que ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause le constat selon lequel elle n'a pas démontré être à charge de la personne regroupante dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'invoquer la violation de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sans plus d'explication à cet égard, en sorte que cet argument ne peut être retenu.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a consacré une part de la motivation des actes attaqués à l'examen prévu par cette disposition, motivation formulée en ces termes :

« Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens effectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzoudhi n°47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

La partie requérante fait état d'une « forte relation de dépendance » entre la personne rejointe et elle-même, mais force est de constater que ce propos n'est pas autrement étayé que par la référence aux pièces dont elle fait état en termes de requête, et qui ont été examinées ci-dessus.

Or, il a été constaté que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les attestations produites à l'appui de la demande n'étaient pas probantes s'agissant de la qualité « à charge » de la partie requérante vis-à-vis de la personne rejointe.

S'agissant des pièces transmises lors de procédures antérieures, le Conseil relève que celles-ci se sont clôturées négativement par des décisions que la partie requérante n'a pas contestées.

Enfin, hormis les deux attestations examinées par la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort de la motivation des actes attaqués, la partie requérante est en défaut d'établir avoir communiqué à la partie défenderesse, avant l'adoption des actes querellés, des éléments nouveaux concernant sa situation familiale.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY